

2025 DFA 02 : Signature d'un contrat de concession de services pour l'exploitation de mobiliers urbains d'information à caractère général ou local supportant de la publicité à titre accessoire

PROJET DE DELIBERATION

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les mobiliers urbains d'informations (MUI) sont des panneaux d'affichages extérieurs « destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques », comme le définit l'article R 581-47 du code de l'environnement, et peuvent supporter, à titre accessoire, de la publicité.

Ils jouent un rôle stratégique dans la communication locale et municipale de la Ville de Paris, permettant de diffuser gratuitement des informations destinées aux Parisiennes et aux Parisiens sur l'actualité culturelle, sportive ou associative, ainsi que sur les campagnes citoyennes, solidaires et institutionnelles. Le précédent contrat de concession pour les 1630 mobiliers urbains (initialement conclu pour la période 2019-2024 et prolongé jusqu'au 22 mars 2025) arrive à échéance, ce qui justifie la conclusion d'une nouvelle concession de services pour la période 2025-2027.

De la date d'installation du premier mobilier le 23 septembre 2019 au 22 mars 2025, la concession de services portant sur « la conception, la fabrication, la pose, l'entretien, la maintenance et l'exploitation de mobiliers urbains d'information à caractère général ou local supportant de la publicité » a été attribuée à la société Clear Channel France (renommée Cityz Média).

L'affichage municipal, culturel et associatif a pour support principal les 1630 mobiliers urbains d'information implantés sur le territoire parisien. Dans le cadre de la concession de services, ces mobiliers, assurant une couverture homogène du territoire parisien, ont permis d'afficher chaque année plus de 2 000 000 de faces dédiées à la communication municipale et locale, faisant de la Ville de Paris un des premiers communicants institutionnels en France.

Les recettes de la concession étaient assises sur l'exploitation publicitaire d'au maximum 50% des faces des mobiliers, le mécanisme de redevance étant constitué d'une redevance variable, assise sur la totalité des produits d'exploitation, assortie d'une redevance minimale garantie annuelle.

Dans le cadre du renouvellement de la concession de services, la Ville a fait le choix d'un renouvellement de la concession de services, contrat par lequel le concessionnaire sera chargé de l'exploitation des 1630 mobiliers. Le cocontractant assumera le risque d'exploitation, la Ville de Paris ne participant pas au financement du service.

Les recettes de la publicité financeront l'ensemble des charges liées aux mobiliers, en contrepartie de quoi le concessionnaire devra verser à la Ville une redevance, comprenant une redevance variable assise sur le chiffre d'affaire de la concession assortie d'une redevance minimale garantie (RMG) pour chaque année de contrat.

Ce nouveau contrat, de 24 mois seulement, a été élaboré dans le souci d'assurer une visibilité optimale pour le service d'information municipale, tout en garantissant à la Ville un mécanisme de redevance financièrement sécurisant. Il s'attache, en outre à renforcer les objectifs environnementaux et sociaux de la Ville, notamment par la réduction de l'empreinte carbone du parc de mobiliers, et l'insertion professionnelle. Il s'inscrit dans une trajectoire de sortie progressive de la publicité sur l'espace public.

Le présent exposé des motifs a pour objet, d'une part, de présenter les dispositions essentielles du dossier de consultation remis aux candidats, et d'autre part, les résultats de la procédure de passation, depuis le lancement de l'avis de concession jusqu'à l'analyse finale des offres. Il détaille également la proposition d'attribution au candidat retenu, et rappelle les modalités futures de suivi de l'exécution du contrat.

I – Principales dispositions du dossier de consultation

La présente consultation vise l'attribution d'un contrat de concession de services relatif à la exploitation de mobiliers urbains d'information à caractère général ou local, pouvant supporter de la publicité à titre accessoire. Le nombre maximal de mobiliers concernés s'élève à 1 630, identiques à l'actuel parc, dont 200 MUI dotés d'un « plan de quartier ».

Au titre de la concession, la Ville de Paris poursuit les objectifs de qualité de l'affichage municipal (en termes de qualité fonctionnelle, de visibilité, de maillage du territoire, de maintien optimal de la propreté des mobiliers et de leur qualité d'usage, de participation à la dynamique innovante poursuivie par la Ville de Paris dans les actions menées en faveur des Parisien.ne.s), ainsi que de qualité esthétique pour assurer une intégration harmonieuse dans le contexte urbain de Paris, et de minimisation des impacts de l'exploitation sur l'environnement.

Le contrat est d'une durée de vingt-quatre (24) mois à compter de la mise à disposition effective du parc au futur concessionnaire, dont la date estimative est fixée au 23 mars 2025. Le contrat s'inscrit dans le cadre législatif et réglementaire des articles L.1410-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), et des dispositions relatives aux concessions de services du Code de la commande publique.

La Ville de Paris, soucieuse d'assurer une visibilité optimale pour les informations locales et municipales, a retenu, à l'échelle du parc de mobiliers, des taux minimaux pour ces campagnes, par rapport à l'affichage publicitaire.

Ainsi, chaque année d'exécution du contrat la proportion d'affichage municipal par rapport à l'affichage total (c.à.d. le nombre d'affiches total) pour l'ensemble du parc de mobiliers évolue selon les quotités suivantes :

- Année 1 : 75 % d'affichage municipal
- Année 2 : 90 % d'affichage municipal

Ainsi, l'affichage publicitaire ne peut excéder 25% de l'affichage total sur l'ensemble du parc la première année du contrat, et 10% de l'affichage total la deuxième année.

Afin de vérifier le respect de cette obligation, le concessionnaire est tenu de suivre et de communiquer avant le début d'exécution du contrat, puis à la date anniversaire du contrat la proportion de l'affichage municipal et publicitaire retenue sur chaque mobilier pour permettre les contrôles du respect des quotités précitées par l'autorité concédante.

De plus, en conformité avec le Règlement local de publicité (RLP), la surface totale d'affichage par mobilier ne peut excéder 2 m², chaque face du mobilier comprend au moins une affiche municipale (sauf pour les 200 mobiliers à face fixe « plan », dont l'autre face peut être exclusivement publicitaire), et le nombre d'affiches publicitaires n'excède jamais 50 % du total d'affiches sur un même mobilier.

Au cours de la deuxième année de concession, la Ville de Paris se réserve la possibilité de demander la dépose de 10% ou 20% du parc des mobiliers installés. Elle notifiera son intention de demander la dépose optionnelle de 10% ou de 20% des mobiliers, au plus tard le 30 avril 2026.

Dans les quinze jours suivant cette notification, le concessionnaire à l'autorité concédante une liste détaillée de mobiliers proposés pour la dépose, qui sera modifiée ou validée par la Ville de Paris en concertation avec les mairies d'arrondissement. La liste définitive des mobiliers à déposer sera notifiée au titulaire au plus tard le 30 juin 2026.

En termes d'entretien des mobiliers, le concessionnaire assurera leur maintien dans un état optimal de propreté, et respectera des délais maximums de traitement et d'intervention allant de 3 à 72h suite aux signalements et demandes de remise en état.

En termes de maintenance et de réparation des mobiliers, le concessionnaire assurera le maintien optimal de la qualité d'usage des mobiliers en assurant :

- les opérations nécessaires de maintenance préventive et curative ;
- l'approvisionnement des pièces détachées spécifiques afin d'éviter toutes difficultés d'approvisionnement ou de stockage
- le respect d'un taux de bon fonctionnement supérieur ou égal à 90% des mobiliers du parc. Le bon fonctionnement des mobiliers (mobilier considéré comme « fonctionnel ») est défini comme suit : défilement et éclairage opérationnels (absence de panne et respect des cycles et des temps), présence d'affiches lisibles, en parfait état, correctement positionnées et centrées, état de propreté permettant une bonne visibilité des affiches, cadres et vitrages non détériorés et correctement fermés.

Toutes les pièces constituant les MUI doivent être neuves ou en bon état de fonctionnement. Le concessionnaire doit, en outre, mettre en œuvre des procédures permettant de mobiliser rapidement ses équipes en cas de vandalisme, d'accident sur la voie publique ou de dégradation constatée par la Ville ou les usagers.

Les délais maximums de traitement des signalements, d'intervention et de remise en état ou remplacement, prévus par le Cahier des charges, sont les suivants :

- délai de 72 heures pour procéder aux réparations sur demande de l'autorité concédante ou à partir de la constatation de l'anomalie par le concessionnaire lui-même ;
- délai de 24 heures pour la mise en sécurité, si nécessaire ;

En outre, il est attendu du futur concessionnaire qu'il réalise la gestion logistique globale et le pilotage des prestations d'exploitation, en appliquant les mêmes exigences en termes de qualité et de visibilité aux opérations d'affichage municipal qu'aux opérations d'affichage publicitaire.

Enfin, l'exploitation des mobiliers doit avoir une influence la plus limitée possible sur l'environnement, dans le respect des exigences fixées par les plans Climat et Biodiversité de la Ville de Paris, le plan stratégique « Paris intelligente et durable » et le plan « économie circulaire ».

Sur les bases de ces principales attentes, le règlement de consultation détaillait précisément les critères d'appréciation des offres qui seraient analysées au regard des critères suivants hiérarchisés selon un ordre décroissant d'importance :

1- **Critère n°1 – critère financier**

a) ***Le mécanisme de redevance proposé, apprécié au regard du montant de redevance minimale garantie et du (ou des) taux de redevance variable proposé(s)***

b) ***La viabilité économique et financière de l'offre, appréciée au regard de la crédibilité des hypothèses retenues dans le plan d'affaires prévisionnel, de sa solidité financière et de la robustesse des garanties apportées***

2- **Critère n°2 – qualité d'exploitation, d'entretien, de maintenance, de pilotage et mouvements des mobiliers**

a) ***Qualité d'exploitation du service d'affichage, apprécié au regard des conditions dans lesquelles le concessionnaire assurera l'affichage municipal et publicitaire, notamment l'organisation, les moyens humains, matériels et logistiques pour assurer cette prestation.***

b) ***Qualité d'entretien, de maintenance, de pilotage et mouvements des mobiliers, appréciée au regard de la qualité de l'organisation et des moyens humains et matériels déployés par le candidat pour réaliser :***

- *L'entretien et la maintenance (préventive et curative) des mobiliers du parc*

- *Les opérations de dépose et de repose des mobiliers*
- *La supervision, le suivi et le pilotage des mobiliers*
- *Les engagements sociaux et environnementaux prévus par le Cahier des charges*

II – Déroulé de la procédure

La consultation a été lancée en procédure ouverte le 28 juin 2024, selon les dispositions des articles L.1411-1 et suivants du CGCT et du Code de la commande publique. L'avis de concession a fait l'objet d'une publication au BOAMP, au JOUE et dans la revue « Stratégies ». Le dossier de consultation a été mis en ligne sur la plateforme Maximilien, détaillant les prescriptions techniques et financières.

La date limite de réception des candidatures et des offres était fixée au 28 août 2024 à 17 h. À l'issue de ce délai, deux candidats ont déposé un dossier complet :

- la société Cityz Média, ;
- la société JC Decaux France,

Lors de sa séance du 17 septembre 2024, la Commission désignée en application de l'article L.1411-5 du CGCT a admis ces deux candidatures, après s'être assurée de leur régularité et de leurs capacités professionnelles et financières.

Lors de sa séance du 15 octobre 2024, la commission désignée en application de l'article L1411-5 du CGCT a émis un avis favorable à l'engagement d'une phase de négociations avec les deux candidats retenus.

Par courrier adressé par voie électronique via la plateforme Maximilien en date du 15 octobre 2024, les candidats ont été invités à une séance de négociations.

Les séances de négociation se sont tenues les 7 et 8 novembre 2024, portant sur l'ensemble des dispositions de l'offre initiale.

À l'issue de ces négociations, les deux candidats ont déposé leur offre finale le 6 janvier 2025.

Les offres finales ont été toutes deux analysées, il en ressort :

S'agissant du critère 1 - critère financier :

En matière de mécanisme de redevance :

Cityz Media propose un mécanisme remarquablement intéressant pour la Ville. Il repose sur un montant de redevance minimum garanti de 26 M€ sur les 2 ans du contrat (dont 17 M€ en première année et 9 M€ en seconde année), soit un niveau remarquablement élevé en valeur absolue, et des taux de redevance variable très élevés (64% en première année et 52% en seconde année). En cas de dépose de 10 ou 20% des MUI en deuxième année, Cityz Media propose une diminution modérée du niveau de RMG et des taux de redevance variable en seconde année (7,1 M€ et 43% en cas de dépose de 10% du parc, 5,1 M€ et 32% en cas de dépose de 20%), leur niveau reste élevé.

JC Decaux France propose un mécanisme relativement intéressant pour la Ville. Il repose sur un montant de redevance minimum garanti de 19,1 M€ sur les deux ans du contrat (dont 13,1 M€ en première année et 6 M€ en seconde), montant relativement élevé en valeur absolue et des taux de redevance variable relativement élevés (54,3% en première année et 44,15% en seconde). En cas de dépose de 10 ou 20% des MUI en deuxième année, JC Decaux propose une diminution limitée du niveau de RMG et des taux de redevance variable en seconde année (7,1 M€ et 43% en cas de dépose de 10% du parc, 5,1 M€ et 32% en cas de dépose de 20%), leur niveau reste relativement élevé.

En termes de viabilité économique et financière de l'offre :

Les hypothèses retenues dans le plan d'affaires de Cityz Media sont jugées crédibles. Le plan d'affaires est jugé relativement solide financièrement. Les éléments remis en offre finale permettent de pleinement s'assurer de la robustesse des garanties apportées.

Les hypothèses retenues dans le plan d'affaires de JC Decaux France sont jugées très crédibles. Le plan d'affaires du candidat est jugé solide. Les éléments remis au stade de l'offre finale permettent de pleinement s'assurer de la robustesse des garanties apportées.

Au total, les offres finales des candidats sur le critère n°1 sont jugées :

- Très satisfaisante pour Cityz Média
- Satisfaisante pour JC Decaux France

S'agissant du critère 2 - Qualité d'exploitation, d'entretien, de maintenance, de pilotage et mouvements des mobiliers :

L'offre présentée par Cityz Média fait valoir une organisation bien dimensionnée, tant pour l'affichage municipal que publicitaire, et l'entretien et la maintenance (curative et préventive) des mobiliers. Le candidat propose, en outre, des outils numériques performants qui facilitent la supervision, le reporting et la protection des données. Le candidat s'engage à un taux de bon fonctionnement de 92%.

L'offre est renforcée par un engagement environnemental et social adapté aux exigences de la Ville, à travers l'utilisation d'énergies renouvelables, une flotte de véhicules décarbonée, et des heures d'insertion contractualisées avec un organisme agréé.

Toutefois, certains points restent perfectibles, notamment le manque de précisions sur la fréquence et le périmètre des contrôles qualité, ou encore les modalités précises du contrôle exercé par le candidat sur interventions de son principal sous-traitant. Des informations supplémentaires auraient également pu apporter davantage de clarté sur la coordination avec ENEDIS et CIELIS, ainsi que sur le calendrier de renouvellement des pièces détachées.

De son côté, JC Decaux France mobilise une équipe fournie et structurée, assurant une logistique fluide pour l'affichage municipal et publicitaire, l'approvisionnement et la maintenance. La formation poussée des personnels, les dispositifs numériques intégrés et précisément, la précision du plan de maintenance (préventive comme curative) et les engagements en faveur de l'environnement et de l'insertion répondent pleinement aux exigences du cahier des charges. Le candidat s'engage à un taux de bon fonctionnement de 90%.

La coordination avec ENEDIS et CIELIS, indispensable pour les interventions lourdes, demeure un point de vigilance, bien que des protocoles de concertation soient prévus.

Au total, les offres des candidats sur le critère n°2 sont jugées :

- Satisfaisante pour Cityz Média
- Très satisfaisante pour JC Decaux

Après analyse des offres finales reçues sur la base des deux critères précités du dossier de consultation, l'offre du candidat Cityz Média est la mieux classée.

Le rapport détaillant l'analyse des offres finales reçues de chaque candidat est mis à la disposition des conseillers de Paris, qui peuvent en obtenir communication sur simple demande auprès du Service des concessions de la Direction des finances et des achats (DFA), en écrivant à DFA-SC-MUI@paris.fr

III - Analyse synthétique de l'offre finale la mieux classée

S'agissant du critère n°1 – critère financier

Le candidat **Cityz Média** a remis une offre **très satisfaisante** sur le critère 1.

En termes de mécanisme de redevance, l'offre finale présentée par Cityz Media propose un montant de redevance minimum garanti de 26 M€, niveau remarquablement élevé en valeur absolue et qui permet de sécuriser totalement le niveau de redevance totale projetée par le candidat. Les taux de redevance variable sont très élevés. Les scénarios de dépose de 10 ou 20% des MUI en deuxième année s'accompagnent d'une diminution modérée du niveau de RMG et des taux de redevance variable, leur niveau reste élevé.

En termes de viabilité économique et financière de l'offre, le plan d'affaires remis à l'appui de l'offre finale repose sur des hypothèses bien détaillées et globalement bien justifiées. Au global, les hypothèses retenues dans le plan d'affaires du candidat sont jugées crédibles. Son plan d'affaire fait apparaître un niveau de rentabilité très optimisé bien qu'à relativiser en raison de l'intégration d'un certain nombre d'aléas et de charges prudemment dimensionnées. Le niveau de rentabilité est plus élevé dans les scénarios optionnels de dépose de 10% ou 20% des mobiliers en seconde année du contrat. Au global, le plan d'affaires du candidat est jugé relativement solide financièrement. Enfin, les éléments remis au stade de l'offre finale permettent de pleinement s'assurer de la robustesse du schéma de garanties apportées.

S'agissant du critère n°2 – qualité de la gestion des mobiliers et de l'exploitation de service

Le candidat **Cityz Média** a remis une offre finale **satisfaisante** sur le critère 2.

Sur la qualité d'exploitation du service d'affichage :

En matière d'affichage municipal, le dispositif retenu par le candidat répond de manière satisfaisante aux exigences fixées dans le cahier des charges. La mise à disposition de moyens humains et logistiques conséquents constitue un point fort de la proposition. Ce dimensionnement pertinent, ainsi que la mise à disposition d'outils numériques performants pour la planification et le suivi en temps réel des campagnes d'affichage municipal permet de garantir un service fiable et réactif. Les éléments transmis auraient gagné à être complétés par des informations plus précises sur la méthodologie de contrôle qualité, mais ce point ne remet pas en cause la qualité globale de l'organisation proposée par le candidat pour l'affichage municipal.

En matière d'affichage publicitaire, l'organisation des campagnes est bien segmentée et adaptée aux différents objectifs de communication, avec une valorisation efficace des zones premium. Le dimensionnement et la répartition claire des équipes commerciales (locale et nationale) ainsi que l'usage d'outils de suivi (enquêtes, tracking digital) permettent d'assurer une gestion dynamique des offres publicitaires. Aucun point faible majeur n'est relevé sur cette dimension.

Sur la qualité d'entretien, de maintenance, de pilotage et les mouvements des mobiliers

S'agissant de l'entretien et de la maintenance préventive des mobiliers, le candidat s'engage à un taux de bon fonctionnement de 92% et la méthodologie retenue par le candidat s'avère globalement conforme aux attentes de la Ville, avec des contrôles réguliers, une organisation structurée et une formation adaptée des agents (gestion des systèmes électriques, prévention des risques). Le candidat présente de manière satisfaisante ses sites logistiques ainsi que son logiciel de gestion des stocks. Il aurait pu renforcer son offre en fournissant un calendrier détaillé pour le remplacement des pièces arrivant à obsolescence, et en précisant davantage les modalités de contrôle et d'intervention de son principal sous-traitant.

La maintenance curative est fondée sur un dispositif solide, des délais d'intervention adaptés et un système de signalement intégrant efficacement différents canaux, dont un numéro vert disponible 24h/24. Cette organisation est soutenue par des outils numériques performants, contribuant à un suivi précis des interventions. Le candidat présente de manière détaillée et pertinente trois cas d'intervention, illustrant sa réactivité et sa bonne connaissance des partenaires externes (CIELIS, ENEDIS). Quelques éclairages supplémentaires concernant les stocks de sécurité de pièces détachées et la gestion des délais d'intervention de CIELIS et d'ENEDIS auraient permis de renforcer encore la lisibilité et l'efficacité du dispositif.

Les opérations de dépose et de repose sont clairement planifiées et encadrées avec des procédures visant à sécuriser les chantiers et à limiter l'impact sur la circulation. Les délais pour les interventions simples sont bien maîtrisés et la planification pour les travaux plus complexes apparaît satisfaisante. Le projet de recours à une convention tripartite avec CIELIS pour les raccordements, bien que ces derniers dépendent inévitablement des délais d'intervention de ce prestataire, témoigne d'un engagement louable en faveur d'une bonne coordination des opérations.

Le dispositif de supervision repose sur des outils informatiques qui permettent un suivi actualisé des mobiliers, la détection des pannes via la télésurveillance et un reporting régulier des interventions., L'interopérabilité des différents outils et les dispositifs de sécurité pour la protection des données renforcent l'efficacité globale du suivi. Une description plus détaillée de la nature des anomalies susceptibles d'être détectées via l'USB intégré aux mobiliers aurait permis de parfaire ce dispositif.

Le candidat présente des engagements forts en matière environnementale, illustrés par l'utilisation d'énergies 100 % renouvelables, une flotte de véhicules entièrement décarbonée et des méthodes de

nettoyage respectueuses de l'environnement. Du point de vue social, l'engagement en faveur de l'insertion professionnelle est concret et chiffré, et un partenariat avec un organisme agréé par la Ville de Paris (Paris espace partagé et solidaire).

IV - Suivi d'exécution du contrat

Conformément à l'ordonnance du 29 janvier 2016 et au décret du 1er février 2016 sur les contrats de concession, le concessionnaire remet chaque année un rapport comportant les comptes certifiés (compte de résultat, bilan et annexes de la société dédiée) retraçant toutes opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession notamment les recettes publicitaires et une analyse de la qualité des services détaillant notamment, un état complet et régulier du parc des mobiliers et de suivi des déplacements de mobiliers opérés.

La Ville de Paris effectuera des contrôles réguliers de la bonne exécution des obligations relatives à l'entretien, la maintenance et la disponibilité des mobiliers.

Enfin, des pénalités sont prévues pour les principaux manquements contractuels du concessionnaire notamment les pénalités liées à l'état de propreté et de maintenance, au taux de bon fonctionnement des mobiliers du parc et au retard dans la remise de documents. Des pénalités sont également prévues en cas d'activation de la clause de dépose optionnelle des mobiliers, si un retard était constaté dans la réalisation de ces opérations.

V - Conclusion

C'est pourquoi, en considération de l'ensemble des éléments présentés, il est proposé d'attribuer au candidat **Cityz Média** le contrat de concession de services portant sur l'exploitation de mobiliers urbains d'information à caractère général ou local supportant de la publicité à titre accessoire.

Cette convention ne vaut pas autorisation de travaux au sens des dispositions de l'article L.126-1 du code de l'environnement. Le concessionnaire est en revanche autorisé à déposer toutes les demandes d'autorisations administratives nécessaires à l'exécution du contrat, exigées par les législations et réglementations en vigueur, notamment le code de l'urbanisme, de l'environnement ou du patrimoine.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir m'autoriser à signer le contrat de concession de services relatif à l'exploitation de mobiliers urbains d'information à caractère général ou local supportant de la publicité à titre accessoire pour une durée de 24 mois à partir de la date de mise à disposition effective du parc au concessionnaire, soit le 23 mars 2025 (date estimative donnée à titre indicatif).

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris

2025 DFA 02 : Signature d'un contrat de concession de services relative à l'exploitation de mobiliers urbains d'information à caractère général ou local supportant de la publicité.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le règlement local de publicité, des enseignes et des pré-enseignes applicable à Paris, approuvé par délibération 2011 DU 84 lors de la séance du Conseil de Paris des 20 et 21 juin 2011 ;

Vu l'arrêté du Maire de Paris en date du 7 juillet 2011 sur le nouveau règlement de la publicité, des enseignes et préenseignes à Paris ;

Vu la décision de sélection des candidats admis à présenter une offre de la Commission prévue à l'article L 1411-5 du CGCT, en date du 17 septembre 2024 ;

Vu l'avis de la Commission prévue à l'article L 1411-5 du CGCT, en date du 15 octobre 2024 relatif aux offres ;

Vu le rapport de la Maire de Paris sur le choix du concessionnaire et l'économie du contrat ;

Vu le projet de délibération en date du 24 janvier 2025, par lequel Madame la Maire, Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de conseil municipal lui propose d'autoriser la signature d'un contrat de concession de services relative à l'exploitation de mobiliers urbains d'information à caractère général ou local supportant de la publicité avec la société Cityz Média ;

Vu l'avis du conseil de Paris Centre en date du ;

Vu l'avis du conseil du 5^{ème} arrondissement en date du ;

Vu l'avis du conseil du 6^{ème} arrondissement en date du ;

Vu l'avis du conseil du 7^{ème} arrondissement en date du ;

Vu l'avis du conseil du 8^{ème} arrondissement en date du ;

Vu l'avis du conseil du 9^{ème} arrondissement en date du ;

Vu l'avis du conseil du 10^{ème} arrondissement en date du ;

Vu l'avis du conseil du 11^{ème} arrondissement en date du ;

Vu l'avis du conseil du 12^{ème} arrondissement en date du ;

Vu l'avis du conseil du 13^{ème} arrondissement en date du ;

Vu l'avis du conseil du 14^{ème} arrondissement en date du ;

Vu l'avis du conseil du 15^{ème} arrondissement en date du ;

2

Vu l'avis du conseil du 16^{ème} arrondissement en date du ;

Vu l'avis du conseil du 17^{ème} arrondissement en date du ;

Vu l'avis du conseil du 18^{ème} arrondissement en date du ;

Vu l'avis du conseil du 19^{ème} arrondissement en date du ;

Vu l'avis du conseil du 20^{ème} arrondissement en date du ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Paul Simondon, au nom de la 1^{ère} Commission,

DELIBERE :

Article 1 : La Maire de Paris est autorisée à signer le contrat de concession de services relative à l'exploitation de mobiliers urbains d'information à caractère général ou local supportant de la publicité, avec la société Cityz Média.

Article 2 : Les recettes correspondantes seront imputées sur le budget de fonctionnement des années 2025 et suivantes dans la rubrique fonctionnelle P02003 nature 75813 chapitre 930.